

conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour créer, à l'intention de la population locale, davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs de la gestion, de la technique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies à Anguilla en 1984²⁷, de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment du Programme des Nations Unies pour le développement, et celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, des mesures efficaces pour protéger, garantir et assurer le droit de la population du territoire de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. *Rappelle* que la Mission de visite²⁸ a recommandé que la Puissance administrante continue à encourager et à faciliter le plus possible la participation de représentants du territoire aux travaux des organisations régionales et internationales, notamment aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, afin qu'ils puissent étudier les faits politiques, économiques et sociaux existant dans des territoires ou pays semblables au leur;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/18. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, y compris notamment sa résolution 40/43 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant qu'une proposition de loi demandant l'organisation d'un référendum sur la question de l'indépendance le 7 avril 1987 doit être présentée devant le Sénat des Bermudes,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Se félicitant du rôle joué dans le territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, particulièrement dans des programmes concernant l'agriculture, l'exploitation forestière et les pêcheries,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes²⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer aux Bermudes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

5. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, c'est à la population bermudienne elle-même qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer les Bermudes dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

²⁷ A/AC.109/799, sect. IV.

²⁸ *Ibid.*, par. 187.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23 (A/41/23), chap. III, IV, V et IX.

8. *Prie à nouveau instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour garantir le droit de la population bermudienne de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie diversifiée, équilibrée et viable;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour créer à l'intention de la population locale davantage d'emplois dans la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

11. *Souligne* qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52^e séance plénière
31 octobre 1986

41/19. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y compris notamment sa résolution 40/44 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant que, si le secteur des services de l'économie des îles Vierges britanniques est en croissance, l'agriculture et l'industrie manufacturière demeurent relativement stationnaires et notant à ce propos que le Gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des

petites industries, et que le territoire se heurte à des obstacles dans ce domaine,

Se félicitant du concours qu'apportent au développement des îles Vierges britanniques les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ayant des activités dans le territoire, ainsi que de celui des organismes régionaux, tels que la Banque de développement des Caraïbes, et notant l'affectation de fonds supplémentaires par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également du fait que le territoire continue de participer au Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, organisé sous l'égide de la Banque mondiale, et à d'autres organisations régionales et internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et ses organes subsidiaires, et notant que le territoire est devenu membre du Centre d'administration du développement pour les Caraïbes en avril 1985,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques²⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans les îles Vierges britanniques les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. *Demande* à la Puissance administrante de redoubler d'efforts, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour élargir la base de l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de progresser, en coopération avec le Gouvernement des îles Vier-

³⁰ *Ibid.*, chap. III et IX.